

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 3079 portant modification des arrêtés n° 1619, 1620, 1621, 1623, 1624 Le et 1625 du 21 juin 1971 fixant les taxes applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les Là régimes international et préférentiel au départ de. certains territoires d'outre-mer.

n° 3079

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 décembre 1974

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1974

Date du numéro
10 février 1974

VISAS

Vu décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié

Vu décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité

Vu décret n° 61-454 du 3 mai 1961 partant transformation de l'Office administratif central des Postes et TélécommMnications d'outre-mer

Vu décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des Postes et Télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière des postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer : Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969 : Vu les arrêtés n°(1619, 1620, 1621, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 197) portant fixation des taxes applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régirnes international et préférentiel au départ des territoires d'outré-mer. Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des Postes et Télécommunications d'outre-mer.

TEXTE INTÉGRAL

Arrête : Art. 1er.— Le texte de l'article 3 de chacun des arrêtés n°1619, 1620, 1621, 1623, 1624 et 1625 du 21 juin 1971 portant fixation des taxes applicables aux services postaux et financiers et des Surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer autres que les Terres australes et antarctiques francaises, est complété par l'alinéa suivant : Cependant, dans les relations avec les pays suivants : — République Malgache, — République Islamique de Mauritanie, — République de Tunisie. les taxes relatives aux services financiers, indiquées au titre I (régime international) du tableau ci-annexé (rubriques 1.21 à 12.5) sont appliquées, au lieu de celles indiquées au titre I(régime préférentiel) dudit tableau (rubriques 221 à 225)». Art. 2.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le délégué général de la République aux Comores, le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas! les gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, et de Saint-Pierre et Miquelon, ladmihistrateur supérieur des Hes Wallis et Futuna, les directeurs ou Chefs de service des offices ou services des postes et

télécommunications dans chaque territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de chacun desdits territoires.

Fait à Paris, le 3 décembre 1973. Pour le Ministre des Postes et Télécommunications et par délégation. Le Directeur du Cabinet, J. MAIRE.